PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement modifiant le Règlement 514 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham

ATTENDU que de nouvelles conventions collectives et une nouvelle entente de travail des employés cadres sont entrées en vigueur;

ATTENDU que les dispositions entourant les cotisations au régime et la reconnaissance du service sont différentes de celles des conventions collectives antérieures et de l'entente de travail des employés cadres antérieure et qu'il est souhaitable que le *Règlement* du régime reflète le contenu des conventions collectives en vigueur et de l'entente de travail des employés cadres en vigueur;

ATTENDU que l'évaluation actuarielle du régime au 31 décembre 2025 montre des excédents d'actifs qui peuvent être utilisés pour bonifier les dispositions du régime en vertu des articles 10.8 et 10.9 et de l'annexe B du *Règlement 514 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham*;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 2 novembre 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 **Définitions d'absences temporaires**

1.1 La définition d'"Absence temporaire" prévue à l'article 1.2 du *Règlement 514 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham* est abrogée et remplacée par la définition suivante :

> "**Absence temporaire**
> Toute absence autorisée par l'employeur, notamment un congé de maternité, un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, un congé de maladie, un congé sans traitement ou une autre absence prévue par les législations applicables, de même qu'une période d'invalidité."

1.2 Les définitions d'"Absence temporaire sans salaire de catégorie A", d'"Absence temporaire sans salaire de catégorie B" et d'"Absence temporaire sans salaire de catégorie C" sont ajoutées à l'article 1.2 du *Règlement 514 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham* après la définition d'"Absence temporaire", comme suit :

> "**Absence temporaire sans salaire de catégorie A**
> Absence temporaire au cours de laquelle aucun salaire n'est versé par l'employeur au participant, pour l'un des motifs suivants :
>
> a) Un congé protégé par la *Loi sur les normes du travail* pour lequel cette *Loi* accorde le droit au participant de continuer à cotiser au régime (Par exemple : un congé de maternité, un congé de paternité, un congé parental ou un congé pour raison de maladie ou d'accident).
>
> b) Une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (En cas de lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail).
>
> c) Une invalidité.
>
> **Absence temporaire sans salaire de catégorie B**
> Absence temporaire au cours de laquelle aucun salaire n'est versé par l'employeur au participant, pour les motifs suivants :
>
> a) Les congés sans traitement.
>
> b) Les congés sans traitement pour libération syndicale.

c) Les congés sociaux accordés lors du décès, de la naissance ou du mariage d'un proche et pour lesquels la *Loi sur les normes du travail* n'accorde pas le droit au participant de continuer à cotiser au régime.

Absence temporaire sans salaire de catégorie C
Absence temporaire au cours de laquelle aucun salaire n'est versé par l'employeur au participant, pour les motifs suivants :

a) Suspension disciplinaire non contestée ou confirmée par un arbitre de grief."

Article 2 Définition de salaire indexé

La définition de "Salaire indexé" prévue à l'article 1.2 du *Règlement 514 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham* est abrogée et remplacée par la définition suivante :

"Pour les exercices financiers antérieurs à 2026, le salaire indexé est égal au salaire de l'exercice financier en question, multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année de la cessation de participation ou de l'année de la retraite normale, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier.

Pour les exercices financiers postérieurs à 2025, le salaire indexé pour un exercice financier est égal au moindre de a) et b), où :

a) Est égal au salaire de l'exercice financier en question, majoré de 2 % à chaque 1er janvier entre la fin de l'exercice financier et la date de la cessation de participation, ou la date de la retraite normale si antérieure.

b) Est égal au salaire de l'exercice financier en question, multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année de la cessation de participation ou de l'année de la retraite normale, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier."

Article 3 Indexation ad hoc des rentes servies

Le *Règlement 514 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

"**4.3.2** Le montant de toute rente servie au 1er janvier 2026 est ajusté afin que le montant de la rente soit égal à celui de la rente payable au moment de la retraite, ou au 1er janvier 2014 si postérieur, augmenté pour tenir compte de 60 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation entre la date de la retraite, ou le 1er janvier 2014 si postérieur, et la date de l'indexation."

Article 4 Absences

L'article 7 du *Règlement 514 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Farnham* est abrogé et remplacé par le suivant :

"**Article 7 Absence**

7.1 Absence

7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

7.2 Absence temporaire avec salaire

7.2.1 Si un salaire est payé (Partiellement ou complètement) au cours d'une période d'absence temporaire, la cotisation salariale continue à être versée par le participant. La cotisation patronale est versée par l'employeur et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

7.2.2 Aux fins du régime, le salaire au cours d'une période d'absence visée par 7.2.1 est le salaire au début de cette période et les cotisations à verser sont calculées à partir du salaire complet du participant même lorsque celui-ci est payé partiellement.

7.2.3 Nonobstant les dispositions de 7.2.1 et 7.2.2, si un participant se prévaut du programme de congé à traitement différé, les cotisations à verser sont calculées à partir du salaire réellement reçu par le participant.

Au cours de la période travaillée, la cotisation salariale continue à être versée par le participant. La cotisation patronale est versée par l'employeur et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

Au cours de la période de congé, le participant peut continuer de verser le total de la cotisation salariale établie à l'article 3.2 et de la cotisation patronale établie aux paragraphes a) et b) de l'article 3.3.1 pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. La période en cause sera comptée partiellement ou complètement dans le calcul des années de service reconnu par le régime en fonction de la proportion de la cotisation totale qui aura été versée par le participant.

7.3 Absence temporaire sans salaire

7.3.1 Au cours d'une période d'absence temporaire sans salaire de catégorie A, le participant peut continuer de verser partiellement ou complètement la cotisation salariale établie à l'article 3.2, sans toutefois dépasser les limites permises par les législations applicables. L'employeur verse alors la cotisation patronale établie aux paragraphes a) et b) de l'article 3.3.1.

La période en cause sera comptée partiellement ou complètement dans le calcul des années de service reconnu par le régime en fonction de la proportion de la cotisation totale qui aura été versée par le participant.

7.3.2 Au cours d'une période d'absence temporaire sans salaire de catégorie B, le participant peut continuer de verser le total de la cotisation salariale établie à l'article 3.2 et de la cotisation patronale établie aux paragraphes a) et b) de l'article 3.3.1 pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. La période en cause sera comptée partiellement ou complètement dans le calcul des années de service reconnu par le régime en fonction de la proportion de la cotisation totale qui aura été versée par le participant.

7.3.3 Au cours d'une période d'absence temporaire sans salaire de catégorie C, toute cotisation versée par le participant est considérée comme une cotisation volontaire. L'employeur ne verse aucune cotisation, et la période en cause n'est pas comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime."

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Les articles 1 et 3 prennent effet le 1er janvier 2024 et les autres articles prennent effet le 23 septembre 2026.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que :

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 2 novembre 2026.

_____	_____
Marielle Benoit, OMA	Patrick Melchior
Directrice générale et greffière	Maire